

Notice relative au montant imposable des rémunérations versées en 2010 *pour les personnels imposables en France*

Direction des ressources humaines

L'Agence vous a adressé un document, établi par la trésorerie générale pour l'étranger, sur lequel figure le montant imposable des rémunérations qui vous ont été versées en 2010 au titre de votre activité à l'étranger.

Pour vous aider (*hormis les personnels imposables dans l'État de séjour dont la liste figure page 3*) dans l'établissement de votre déclaration de revenus, vous trouverez, ci-après, les réponses aux questions le plus souvent posées :

Pour déclarer vos revenus 2010 en France, vous avez le choix entre :

- déclarer par Internet sur www.impots.gouv.fr
- envoyer votre déclaration par courrier à l'adresse suivante :

Centre des impôts des non-résidents
TSA 10010
10 rue du Centre
93465 - NOISY LE GRAND CEDEX
courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr
téléphone : (+33) 01 57 33 83 00
télécopie : (+33) 01 57 33 82 66
heures d'ouverture : 9 h-12h et 13h-16h

• Le montant imposable ne correspond pas à ce que j'ai effectivement perçu. Pourquoi ?

Pour déterminer le montant imposable, la trésorerie générale pour l'étranger additionne :

- le traitement brut
- l'indemnité de résidence (au taux Paris : 3% du traitement brut, en lieu et place de l'ISVL ou de l'IE)
- le supplément familial de traitement (base France, en lieu et place de l'avantage familial ou des majorations familiales)
- les indemnités (indemnité exceptionnelle, ISOE, IJE)

et déduit les cotisations précomptées sur les bulletins de paye:

- les cotisations pension civile et RAFP
- la cotisation sécurité sociale
- la contribution de solidarité
- la cotisation IRCANTEC
- les retenues rétroactives pour la pension civile
- la contribution sociale généralisée (CSG) déductible (5,1 % sur le montant défini au paragraphe précédent).

N. B. : la CSG sur les éléments non imposables, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et les cotisations à la Mutuelle ne sont pas déductibles.

• J'ai reçu deux bulletins des sommes à déclarer. Est-ce normal ?

Oui, l'un correspond à la période accomplie en France et l'autre à la période accomplie à l'étranger. C'est le total de ces deux montants que vous devez faire figurer sur votre déclaration.

• Je suis adhérent à la PRÉFON et mes cotisations sont précomptées sur mon bulletin de salaire. Ces cotisations ont-elles été déduites du montant imposable ?

NON, les retenues précomptées au titre de la PRÉFON depuis le 1^{er} janvier 2004 ne sont plus déduites du montant imposable. Vous devez vous reporter à vos bulletins de paie pour calculer le montant à inscrire sur votre feuille de déclarations de revenus.

Aucune attestation des prélèvements ne vous sera délivrée.

• Détaché auprès d'une autre administration, j'ai payé mes cotisations pour pension civile au reçu des lettres de rappel émises par mon administration d'origine. Sont-elles à déduire de mon montant imposable ?

OUI, il vous appartient de les déduire du "montant des rémunérations imposables à déclarer" établi par la trésorerie générale pour l'étranger. Vous devez indiquer dans la case "B autres renseignements" de la dernière page de votre déclaration de revenus le détail des sommes déduites et joindre les justificatifs correspondants.

• J'ai perçu en 2010 des rappels de traitement au titre des années antérieures. Le montant imposable pour 2010 calculé par la trésorerie générale pour l'étranger comprend-il ces rappels ?

OUI, ces rappels sont compris dans le montant imposable puisqu'ils ont été versés en 2010. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés selon le système du «quotient» dont l'effet est d'atténuer la progressivité de l'impôt. Reportez-vous pour cela à la «notice pour remplir votre déclaration» éditée par la Direction Générale des Impôts.

• De retour en France, j'ai perçu en trop des émoluments au titre de l'étranger. Puis-je déduire de mon montant imposable le montant du titre de perception émis à mon encontre ou de la déclaration de recettes établie par le comptable ?

NON, en aucun cas vous n'avez à le déduire. Cette déduction est déjà incluse dans le montant imposable calculé par la trésorerie générale pour l'étranger.

• À la suite de ma titularisation, j'ai demandé la validation des services que j'ai effectués en tant qu'agent contractuel. Puis-je déduire les versements de mes cotisations rétroactives de pension civile ?

NON - si ces versements ont fait l'objet de précomptes sur vos bulletins de paye, vous n'avez pas à les déduire puisqu'il en est déjà tenu compte dans votre montant imposable.

OUI - si vous avez fait ces versements à la suite d'un titre de perception, vous pouvez les déduire de votre montant imposable, en justifiant cette déduction par la production d'une déclaration de recettes à réclamer auprès de la trésorerie générale pour l'étranger.

• Où dois-je adresser ma déclaration de revenus et à quelle date ?

- par courrier postal affranchi au tarif en vigueur :

Vous devez adresser votre déclaration au

Centre des impôts des non-résidents
TSA 10010
10 rue du Centre
93465 - NOISY LE GRAND CEDEX
Téléphone standard : 33 1 57 33 83 00
Télécopie : 33 1 57 33 81 02 ou 33 1 57 33 81 03
Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

- par télé déclaration : consulter le site Internet "www.impots.gouv.fr"

En fonction du pays de résidence, la **date de dépôt** des déclarations de revenus ("papier" ou par internet) diffère :

Lieu de votre résidence	Date limite de dépôt
Europe, pays du littoral méditerranéen (*), Afrique et Amérique du Nord	30 juin
Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et autres pays	15 juillet

(*) Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Finlande, Gaza et Jéricho, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vatican et Yougoslavie

Aucune déclaration ne doit être adressée à l'AEFE.

• **Que faire en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année ?**

L'administration distingue deux périodes : l'une antérieure au changement en question, l'autre postérieure. Qu'il s'agisse d'un mariage, d'un Pacs, d'une séparation ou d'un décès, deux ou trois déclarations distinctes (une commune et deux personnelles. Pour le décès, le défunt ne fait naturellement plus de déclaration séparée après le décès) doivent donc être établies, en précisant bien la date de l'évènement.

• **À partir de quand les heures supplémentaires années sont-elles exonérées d'impôt sur le revenu ?**

Les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} octobre 2007, ainsi que le prévoit expressément l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »).

• **Que faire dans le cas d'une union libre ?**

Les deux partenaires doivent remplir leur propre déclaration des revenus.

• **Imposition des agents dans l'État de séjour**

- BENIN
- BURKINA FASO
- CAMEROUN
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
- COMORES
- DJIBOUTI
- MADAGASCAR (sauf résidents du lycée et des écoles primaires de Tananarive)
- MALI
- NIGER
- SENEGAL
- TCHAD
- TOGO
- TUNISIE

Le directeur des ressources humaines



Jean-Louis DONZ